

ARRETE N° AR_2024_001
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le maire de la commune de SAINT PIERRE sur DOUX (ARDECHE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2241-1 relatif à la gestion des biens et opérations immobilières affectées par la Commune, notamment en matière de voirie,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, articles L161-10 et suivants et D161-1 à R161-27 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, Livre 1er, Titre III, chapitre IV (enquêtes publiques),

Vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 modifié fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

Vu le décret 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière, article 4

Vu le Code de la Voirie Routière, articles R141-4 et suivants,

Vu la liste départementale 2024 des commissaires enquêteurs domiciliés en Ardèche,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31/03/2023 prescrivant une enquête publique unique en vue

- De désaffectation et d'aliénation du tronçon de chemin rural au lieu-dit « Les Besseas » au droit de la propriété de Monsieur André BOUILLLOT

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18/11/2022 prescrivant une enquête publique unique en vue

- De désaffectation et d'aliénation du tronçon de chemin rural au lieu-dit « Les Besseas » au droit de la propriété de Monsieur Jean ALLEON

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRÊTE

Article 1 - Une enquête publique unique relative au projet de

- De désaffectation et d'aliénation du tronçon de chemin rural au lieu-dit « Les Besseas » au droit de la propriété de Monsieur André BOUILLLOT
- De désaffectation et d'aliénation du tronçon de chemin rural au lieu-dit « Les Besseas » au droit de la propriété de Jean ALLEON

aura lieu du 8 mars 2024 au 25 mars 2024 inclus à la mairie de SAINT PIERRE sur DOUX

Article 2 - Pendant toute la durée de l'enquête,

le dossier d'enquête de l'aliénation du tronçon de chemin rural au lieu-dit « Les Besseas » au droit de la propriété de Monsieur André BOUILLLOT comportant

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un extrait du Plan Cadastral

et le dossier d'enquête de l'aliénation du tronçon de chemin rural au lieu-dit « Les Besseas » au droit de la

propriété de Monsieur Jean Luc ALLEON comportant

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un extrait du Plan Cadastral

et un registre pour chaque enquête préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de SAINT PIERRE sur DOUX siège de l'enquête.

Le public intéressé pourra prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture du secrétariat au public, soit les lundis et mercredi de 11h30 à 16h, et formuler ses observations ou propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SAINT PIERRE sur DOUX, où elles seront annexées au registre.

Article 3 - Monsieur Jean Pierre REVOL, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche pour l'année 2024, est nommé **commissaire enquêteur pour conduire l'enquête. Il tiendra une permanence en mairie**

➤ **Le lundi 25 mars 2024 de 14h à 16h00**

au cours de laquelle il recevra les observations du public.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Article 5 - le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à la mairie et dans les lieux réservés à cet effet dans la commune.

L'arrêté sera également affiché sur le terrain, aux extrémités du projet, par panneaux visibles à partir de la voie publique.

En outre, les propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ou riveraines du projet seront avisés individuellement de l'ouverture de l'enquête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6 – A l'issue de l'enquête, le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie aux heures d'ouverture seront annexées au registre.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le sous-préfet de l'ARDECHE et à Monsieur Jean Pierre REVOL, commissaire enquêteur.

Fait à SAINT PIERRE sur DOUX, le 07/02/2024

Le Maire, Sébastien Bouillot

